



Vos interlocutrices :

Maureen Pépin  
Christine Bettini  
Coralie Pfeiffer  
pilotage.rlp@grandlyon.com

## Règlement local de publicité métropolitain

Approuvé le 26 juin 2023

Les orientations du règlement

la métropole  
**GRANDLYON**

## Préambule

---

Cette note présente les choix réglementaires inscrits dans le règlement local de publicité métropolitain. Mais il faut garder en mémoire que les dispositions du RNP, non modifiées par le RLP, continuent à s'appliquer.

Cette note n'a pas pour objectif d'expliquer le cadre réglementaire dans lequel le RLP s'inscrit. Les éléments les plus importants du règlement national de publicité sont exposés dans des documents mis à la disposition des communes sur l'extranet du Grand Lyon, à la page du RLP : <https://territoires.grandlyon.fr/animation-du-territoire/RLP/Pages/Accueil.aspx>

Particulièrement dans la rubrique documents partagés/les réunions avec les communes, vous trouverez la présentation faite en webinaire le 17 novembre 2020.

La Métropole mettra à la disposition des communes un guide pratique, à la rentrée de septembre.

Une source importante sur les règles nationales qui s'appliquent est le guide pratique du Ministère de l'écologie, mais la Métropole attire l'attention sur

- Sa non mise à jour depuis sa rédaction en 2014 (pas de prise en compte des réglementations issues des lois « Création Architecture et Patrimoine » ou « Climat et Résilience » ou des décrets sur les dispositifs lumineux par exemple) ;
- Son interprétation du textes législatif ou réglementaire qui peut être remise en cause par l'autorité qui instruit.

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf>

D'autres informations sont tenues à disposition par le Ministère sur sa page

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Autre source intéressante pour avoir une vision synthétique et claire de la réglementation nationale : 2 documents produits par l'association Paysages de France :

<https://www.paysagesdefrance.org/galleries/22-1-M.%20Kivoitou%202022-12.pdf>

<https://www.paysagesdefrance.org/galleries/22-4-la-reglementation-en-chiffres.pdf>

Les CERFAS :

- Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (Formulaire 14798) : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24287>
- Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif supportant de la publicité ou une pré-enseigne (Formulaire 14799) : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R24288>

Dans le document, les modifications du règlement dans le dossier d'approbation, par rapport au dossier qui a été arrêté en décembre 2021, sont **surlignées en vert**.

## La couverture du territoire métropolitain par le zonage

---

Le territoire aggloméré des communes (tel que défini par les arrêtés municipaux indiquant les entrées et sorties du territoire aggloméré communal) est couvert par 9 zones différentes.

Le territoire non aggloméré n'est pas zoné à proprement parlé mais des règles d'implantation des enseignes sont édictées, par le règlement national de publicité d'une part et par le règlement local d'autre part : si la publicité y est interdite, sauf pour quelques préenseignes dérogatoires, les activités présentes peuvent naturellement se signaler.

Les 9 zones du règlement :

Zone 1	Espace de nature Territoires de nature en ville, parcs, secteurs parfois très fortement impactés par des contraintes de relief, franges des espaces naturels
Zone 2	Patrimoine remarquable du Secteur sauvegardé du Vieux Lyon, des pentes de la Croix Rousse et du cœur du quartier Gratte-Ciel de Villeurbanne
Zone 3	Les centres des villes, des bourgs et de quartier
Zone 4	Le tissu résidentiel et des axes de déplacement paysagers protégés
Zone 5	Des axes de déplacements en territoire urbain mixte, ne présentant pas une forte hauteur de bâti
Zone 6	Des axes de déplacement en territoire urbain mixte, présentant une hauteur de bâti plus importante qu'en zone 5
Zone 7	Les zones économiques, parcs d'activités ou commerciaux et sites d'équipements très paysagers
Zone 8	Les zones économiques, les zones commerciales peu denses
Zone 9	Les zones commerciales denses, des axes tertiaires et les grands équipements d'agglomération

Sur les plans de zonage communaux (même fond de plan, même échelle que les plans du PLUH) ont été inscrits pour information les EBC du PLUH (modification 3) et le repérage des immeubles classés ou inscrits monuments historiques.

## Les grands principes réglementaires pour la publicité et les préenseignes

- Il est rappelé que la publicité est interdite en dehors des parties agglomérées des communes

Ces parties agglomérées sont définies par arrêté municipal. Une pièce annexe du RLP compile les 59 arrêtés municipaux, et leur cartographie réalisée par la Métropole.

Il est aussi interdit qu'une publicité soit visible depuis une voie située hors agglomération (NB : il s'agit bien de la publicité, pas du panneau de publicité, son dos peut être visible). Dans l'exemple ci-dessous, le panneau publicitaire est implanté après le panneau d'entrée en agglomération mais l'affiche est visible depuis la partie de voirie située avant le panneau, soit hors du territoire aggloméré. Il n'est donc pas conforme au RNP.



Dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération :

- Préenseignes dérogatoires :
  - Pour la vente ou la fabrication de produits du terroir,
  - Les monuments historiques ouverts au public,
  - Les activités culturelles ;
- Les préenseignes temporaires.

Le RLP ne réglemente pas les préenseignes dérogatoires et les préenseignes temporaires, seul le RNP s'applique à ces dispositifs.

- Il est rappelé que le code de l'environnement interdit la publicité :
  - Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public
  - Ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
  - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré;
  - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles;
  - Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Le RLP va plus loin en interdisant la publicité sur tous les murs de clôtures et les murs de soutènement.

- Règle de mesure des surfaces de publicité

La jurisprudence indique que la surface maximale de la publicité définie par le code de l'environnement s'entend en surface hors tout, affiche et encadrement compris.

La définition de la taille maximale des publicités par le RLP s'applique à la surface utile de la publicité, sans prendre en compte son encadrement. Mais celui-ci est limité à 35% de la surface utile.

Cette taille d'encadrement ne s'applique pas aux mobiliers urbains d'information car le RNP définit une taille maximale de l'affiche unitaire.

- Limitation de la taille de la publicité dite « privée » :

- 2m<sup>2</sup> en zones 5 et 9

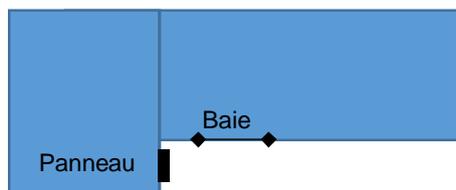
- 4m<sup>2</sup> dans les zones 6 et 8.

La publicité dite « privée » est interdite dans les zones 1, 2, 3, 4, 7.

- L'installation de panneaux en doublons, c'est-à-dire côte à côte, que ce soit en dispositif mural ou scellé au sol, est interdite.

- Modalités d'implantation de la publicité murale

Une publicité ne pourra pas être placée à moins de 2 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation dont la surface excède 0,50m<sup>2</sup>, lorsque cette publicité se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. Cela concerne les bâtiments présentant une façade aveugle perpendiculaire à la façade avec baies, exemple schématisé ci-dessous



Sur un même mur, interdistance de 40 mètres entre 2 publicités murales.

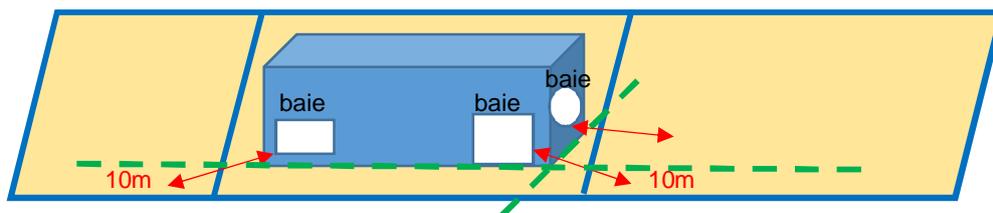
- Publicité sur murs peints :

La publicité peinte sur un mur peint est admise dans les périmètres de protection de monuments historiques, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites inscrits. Les règles du RLP ne s'appliquent pas, seules s'appliquent les règles du RNP (hauteur maximale, densité, surface maximale, ...)

- Modalités d'implantation de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Le retrait de 10 mètres que doit respecter une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol par rapport à toute baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, et en avant du plan formé par la façade, prévu à l'article R. 581-33 du code de

l'environnement, s'applique également par rapport aux baies des immeubles d'habitation situés sur le fonds sur lequel est située la publicité.



Un panneau scellé au sol a le droit d'être double face, si les 2 faces sont strictement collées/jointives l'une à l'autre. Des panneaux joints par un seul côté (implantation en V) sont interdits.

Lorsqu'il est possible d'implanter plus d'un panneau scellé, une interdistance de 40m est respectée entre chaque panneau.

- Densité publicitaire sur terrains privés : **règle dite 20-40-100**
  - Pas de publicité possible sur un terrain présentant une façade sur voirie de moins de 20m,
  - Seule une publicité murale admise (si présence de mur aveugle) lorsque le terrain présente une façade sur voirie entre 20 m et moins de 40m,
  - Seul un dispositif de publicité scellé ou mural admis lorsque le terrain présente une façade sur voirie de 40m et plus,
  - À partir de 100m de façade sur voirie, un dispositif supplémentaire par tranche de 100m commencée. Dans ce cas interdistance entre les panneaux de 40m.

**Cette règle de densité s'applique aux domaines publics** (de voirie, ferroviaire ...) mais ne s'applique pas au mobilier urbain.

Modalités d'implantation (définies par une instruction ministérielle de mars 2014) : lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voiries, il n'est pas appliqué le cumul des linéaires mais seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte ; ensuite l'implantation des panneaux est libre sur le terrain, d'où l'intérêt d'une règle d'interdistançe entre 2 panneaux.

Question des cas particuliers de terrains avec plusieurs voies – cf fiche à part

- Taille de la publicité sur mobilier urbain :
  - Zones 1 et 2 - territoires de nature en ville ou très protégés : la publicité sur mobilier urbain est interdite. A priori, il y a peu de mobiliers urbains existants impactés ;
  - Zones 3 et 4 - territoires des centres villes et de quartier, les territoires résidentiels, les sites et axes paysager : la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans une limite de 2m<sup>2</sup>. Cette règle sera effective dès l'approbation du RLP avec une période de 2 ans pour la mise en conformité des dispositifs devenus non conformes ;
  - Zones 5, 7 et 9 - Sur les axes de petit gabarit, dans les zones commerciales denses, à proximité des grands équipements, il est proposé de n'appliquer la règle de surface maximale de 2m<sup>2</sup> qu'à partir de 2025, avec le délai de mise en conformité de 2 ans jusqu'en 2027 donc, pour ne pas déséquilibrer les contrats communaux de mobilier urbain en cours d'exécution.
  - Zones 6 et 8 – sur les axes de grand gabarit et dans les zones économiques peu denses ou périphériques : il est proposé de n'appliquer la règle de surface maximale de 4m<sup>2</sup> qu'à partir de 2025, avec le délai de mise en conformité de 2 ans jusqu'en

2027 donc, pour ne pas déséquilibrer les contrats communaux de mobilier urbain en cours d'exécution.

Les autres formes de publicité sur mobilier urbain ne sont pas règlementées dans leur taille, celle-ci étant en général limitée à 2m<sup>2</sup> unitaire par le code de l'environnement. Cas des colonnes porte-affiches : la publicité installée sur ces dispositifs peut faire plus de 2m<sup>2</sup> mais elle ne sera pas règlementée, d'une part parce qu'elles sont réservées à la publicité pour les spectacles et la culture, d'autre part en raison de leur format élancé (étroit et haut) moins prégnant dans le paysage.

Il n'est pas appliqué de règles d'interdistance ou de densité aux mobiliers urbains.

- Interdiction des dispositifs numériques qu'ils soient utilisés pour la publicité « privée » ou sur mobiliers urbains ; cette interdiction ne remet pas en cause les journaux à message variable municipaux (qui ne sont pas règlementés par le RNP ou le RLP) ni le jalonnement routier numérique.
- Autres publicités lumineuses (hors affiches éclairées par projection ou par transparence) : autorisées dans les zones 5, 6, 8 et 9 sous forme de publicité murale seulement et avec une surface maximale de 2m<sup>2</sup> ; interdiction dans les territoires patrimoniaux, dans les centres, les territoires résidentiels. La publicité lumineuse ne doit pas être animée : il ne sera autorisé que la succession d'images fixes, ne contenant pas d'animations propres aux messages et la succession d'images ne devra pas induire une illusion de mouvement.
- La publicité lumineuse sur toiture est interdite sur la totalité du territoire métropolitain.
- Extinction des publicités lumineuses, même celles éclairées par projection ou transparence et même celles installées sur mobilier urbain : de 23h à 6h. Seule la publicité supportée par les abris-voyageurs des services de transport peuvent restées allumées tant que le dit service est en fonctionnement. L'extinction du caisson publicitaire d'un abribus n'implique pas l'extinction de l'abri lui-même.
- Interdiction de la publicité sur bâches de chantier ou bâches pérennes ; celles installées sur les bâches des chantiers des monuments historiques restent autorisées car elles sont régies par le code du patrimoine et non par le code de l'environnement, et autorisées par la DRAC et non le Maire.
- Micro-affichage, publicité sur devantures commerciales  
Dispositifs non règlementés par le RLP, application du RNP sur tout le territoire. Cela implique leur interdiction dans les périmètres patrimoniaux du L. 581-8.
- Publicité dans les territoires patrimoniaux concernés par l'interdiction « relative » de la publicité :
  - Ces règles s'appliquent dans les périmètres de protection des monuments historiques, dans les sites patrimoniaux remarquables (secteur sauvegardés, AVAP), dans les sites inscrits ;
  - On applique strictement le périmètre de 500m autour des MH du code de l'environnement sans les restreindre (avec application de la notion de co-visibilité), ou le périmètre adapté (sans co-visibilité) ;
  - On ré-autorise dans ces périmètres :

- La publicité non lumineuse supportée par le mobilier urbain,
- La publicité non lumineuse de dimensions exceptionnelles, liées aux manifestations temporaires.

- On ré-autorise dans les sites inscrits les publicités sur palissade de chantier (voir plus loin les conditions d'implantation des publicités sur palissade)

- Immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque :

Les maires peuvent identifier par arrêté municipal des immeubles sur lesquels la publicité sera interdite (article L.581-4 II du code de l'environnement). À cette interdiction totale s'ajoute un périmètre de 100m autour de l'immeuble à l'intérieur duquel la publicité est interdite (en cas de co-visibilité) mais peut être réautorisée par un RLP. Dans ce périmètre de 100m, il est proposé d'appliquer les mêmes possibilités de publicité que dans les périmètres de protection patrimoniaux :

- La publicité non lumineuse supportée par le mobilier urbain,
- La publicité non lumineuse de dimensions exceptionnelles, liées aux manifestations temporaires.
- La publicité sur palissade de chantier (voir plus loin les conditions d'implantation des publicités sur palissade)

- Espaces boisés classés

Le code de l'environnement interdit la publicité scellée au sol dans les EBC inscrits au PLUH. Le RLP métropolitain élargit cette interdiction à tous les dispositifs publicitaires situés dans un périmètre de 20m autour des EBC, sauf :

- La publicité non lumineuse installée sur mobilier urbain,
- Les dispositifs publicitaires non lumineux de dimensions exceptionnelles,
- La publicité non lumineuse sur palissade de chantier (voir plus loin les conditions d'implantation des publicités sur palissade).

- Publicité sur les palissades de chantier

Le code de l'environnement indique qu'il n'est pas possible d'interdire la publicité sur les palissades de chantier, et que la règle de densité de la publicité ne s'applique pas à cette forme de publicité.

Seules exceptions : le RLP peut les interdire dans les sites patrimoniaux remarquables (secteur sauvegardé, AVAP) et aux abords des monuments historiques, cette interdiction est appliquée par le RLP métropolitain. Cette exception ne s'applique pas aux sites inscrits.

La surface de la publicité sur palissade ne peut pas dépasser 8m<sup>2</sup> ; il n'y a pas de règle de densité ni d'interdistance.

- Publicité « temporaire » événementielle de taille exceptionnelle (dispositifs uniquement admis dans les communes de plus de 10.000 habitants)

Le code de l'environnement permet de la publicité éphémère, éventuellement de très grand format, exclusivement liée à des manifestations temporaires. Il ne faut pas les confondre avec des enseignes, donc cela ne concerne pas l'affichage du programme d'un festival sur le

site même du festival, mais son affichage ailleurs en ville par exemple. Ou cela peut concerner la publicité pour un sponsor d'une manifestation temporaire.

Si le code de l'environnement ne pose pas de taille maximale (sauf si la publicité est numérique), il limite la durée d'installation (en lien avec la durée de l'évènement), il les interdit dans les communes de moins de 10.000 habitants, et les soumet à autorisation du Maire après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette procédure très lourde rend ces affichages extrêmement rares.

Cette forme d'affichage est d'abord en lien avec des manifestations publiques, culturelles, sportives, ..., maîtrisées par la puissance publique ou des organisations satellites.

Il est fait le choix de ne pas réglementer cette forme de publicité, à part sa forme lumineuse interdite. elle est admise dans les périmètres patrimoniaux car ces territoires sont les lieux de l'animation culturelle des communes.

Le passage des demandes d'autorisation devant la CDNPS et l'autorisation délivrée pour chaque dispositif par la-le Maire sont des garde-fous suffisants.

- Équipements sportifs de plus de 15.000 places assises

Application de la loi n°2015-990 (croissance activité et égalité des chances économiques dite loi Macron) et du décret d'application du 27/05/2016 : des dérogations au RNP sont rédigées pour l'installation de publicité sur l'emprise des équipements sportifs de plus de 15.000 places assises : publicité plus grande, plus haute, pouvant s'implanter sur une façade non aveugle.

Il a été décidé d'appliquer dans ces territoires particuliers les règles de la zone inscrite au plan de zonage.

N'est de fait concerné aujourd'hui que le stade de Décines. En effet, le stade de Gerland est totalement classé monument historique, son terrain d'assiette compris. La publicité y est donc strictement interdite par l'article L.581-4 du code de l'environnement, sans possibilité pour le RLP de revenir dessus.

- Les emplacements d'affichage libre et associatif

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont autorisés dans tous les territoires agglomérés des communes, même dans les territoires patrimoniaux. Ils sont admis sans règles restrictives du RLP.

Il est rappelé que ces emplacements sont obligatoires. Ils sont déterminés par le maire qui prend un arrêté.

*Extrait du code de l'environnement : Art. R. 581-2 La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante:*

*1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants;*

*2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants;*

*3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.*

*Art. R. 581-3 Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte*

*que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.*

---

Spécificités applicables aux 4 communes de la Métropole n'appartenant pas à l'unité urbaine de Lyon

Le code de l'environnement définit des règles différentes pour la publicité selon si la commune fait partie, ou pas, d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants et, si elle n'en fait pas partie, si elle a plus ou moins de 10.000 habitants.

La notion d'unité urbaine, défini par l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les DOM d'après la définition suivante : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine de Lyon fait plus de 100.000 habitants et si elle s'étend loin de Lyon (Villefranche sur Saône en fait partie), 4 communes de la Métropole en sont exclues :

- Jonage, commune de moins de 10.000 habitants.
- Quincieux et Saint Germain au Mont d'Or forment une unité urbaine de moins de 10.000 habitants
- Poleymieux au Mont d'Or, commune isolée de moins de 2.000 habitants

Dans ces communes, le code de l'environnement définit que la publicité scellée ou posée au sol est interdite et que la publicité murale est limitée à une surface de 4 m<sup>2</sup> (surface hors tout du dispositif publicitaire).

Le RLP métropolitain ne pourra pas édicter de règles plus souples.

---

Les règles spécifiques aux zones sont déclinées dans le tableau « Principales règles applicables aux publicités et aux enseignes ».

## Les dispositions générales pour les enseignes

---

Rappel : lorsqu'un RLP a été approuvé, toutes les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

Les enseignes ne sont jamais interdites par la réglementation, même en territoire non aggloméré car toute activité a le droit de se signaler.

Pour la même raison, les enseignes lumineuses sont autorisées : toute activité a le droit d'être visible si l'activité fonctionne alors qu'il fait nuit.

- Règles qualitatives

La Métropole pose une règle qualitative transversale pour toutes les enseignes afin de permettre aux instructeurs de faire évoluer le projet si nécessaire. Les enseignes devront respecter l'architecture du bâtiment, tenir compte des lignes de composition de la façade (emplacement baies, portes d'entrées, porches, angles ...) ainsi que la gamme chromatique du bâtiment sur lequel elles sont fixées.

Elles devront également respecter la qualité de l'environnement paysager environnant, et favoriser les alignements entre elles, tout en favorisant une mutualisation pour les enseignes implantées sur les clôtures.

Des règles esthétiques telles que l'habillement du dos de l'enseigne si celui-ci est visible, l'interdiction des gouttières à colle, des passerelles fixes, ... sont inscrites.

- Enseignes sur façades (parallèles et perpendiculaires)

Différentes règles encadreront ces enseignes :

- Une règle de surface, en cumul de la surface des enseignes parallèles et perpendiculaires (principe du code de l'environnement). La Métropole a fait le choix d'appliquer le règlement national pour les enseignes murales, soit :
  - pour une façade commerciale supérieure ou égale à 50m<sup>2</sup>, la surface des enseignes devra représenter au maximum 15% de celle-ci ;
  - pour une façade commerciale inférieure à 50m<sup>2</sup>, la surface des enseignes devra représenter au maximum 25% de celle-ci.

La taille des enseignes perpendiculaires ne devra pas excéder 0.80m<sup>2</sup>, sauf dans les zones 7, 8 et 9 où leur taille n'est pas limitée spécifiquement, leur surface se cumulant aux enseignes parallèles en façade.

- Une règle de localisation pour les bâtiments comportant des logements

Pour les activités situées uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes sur façade devront s'implanter dans la hauteur du soubassement du bâtiment, ou sous la corniche du rez de chaussée ou l'allège du 1<sup>er</sup> étage de la construction.

En étage, les enseignes pourront s'implanter sur stores ou lambrequins, pour les bâtiments accueillant du logement.

- Une règle de nombre, pour les enseignes perpendiculaires dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6 et hors agglomération

1 enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'activité. Une 2<sup>ème</sup> est possible si le linéaire de la façade commerciale est supérieur à 20m.

- Enseigne perpendiculaire : la saillie par rapport à la façade ne peut pas dépasser 0,80m.

À noter qu'une enseigne sur palissade sur chantier est une enseigne sur clôture.

- Enseigne sur clôture

Limitation du nombre à 1 enseigne par activité et par voie bordant l'activité

Limitation de la surface :

- Zones 1, 2, 3, 4, 5, 6 et hors agglomération : 0,80m<sup>2</sup>
- Zones 7, 8 et 9 : 12 m<sup>2</sup>

- Enseignes scellées ou posées au sol

Il faut rappeler que le RNP limite à 1 l'enseignes scellée/posée au sol de plus de 1m<sup>2</sup>.

La règle de nombre s'applique aussi aux dispositifs de moins de 1m<sup>2</sup>, c'est-à-dire aux oriflammes, enseignes temporaires ou mobiles, ... :

- En zones 1, 2, 3, 4, 5, 6 et hors agglomération : 1 seul dispositif, de plus ou de moins d'1m<sup>2</sup> ;
- En zones 7, 8 et 9 : 2 dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup> sont admis, en plus du dispositif de plus de 1m<sup>2</sup> admis par le RNP.

Plusieurs règles de surface ont été inscrites selon les zones.

Dans les zones 1, 2 et 3 : l'enseigne scellée est interdite sauf si aucune façade visible depuis la voie et pour enseignes carburants.

Pour mémoire, dans les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine (Poleymieux au Mont d'Or, Jonage, Quincieux, Saint Germain au Mont d'Or), les enseignes scellées sont limitées à une surface maximale de 6m<sup>2</sup>.

- Enseignes lumineuses

Il est rappelé que le RNP interdit l'enseigne clignotante sauf pour les enseignes des pharmacies et autres services d'urgence.

Le RLP n'encadre pas l'intensité de luminescence des enseignes vu la difficulté de vérification de la conformité du dispositif. Une règle générale permet néanmoins d'apprécier l'impact de l'enseigne lumineuse, ainsi aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère porter atteinte à l'environnement paysager.

Les enseignes lumineuses ne sont pas interdites. Il est considéré qu'il n'est pas possible d'interdire à une activité d'être visible même de nuit, lorsqu'elle est ouverte. Une règle d'extinction lumineuse s'applique (cf. ci-dessous).

Les enseignes lumineuses ne doivent permettre que la succession d'images fixes ne contenant pas d'animations propres aux messages. La succession d'images fixes ne doit pas induire une illusion de mouvement.

- Les enseignes lumineuses sur toiture ne sont autorisées qu'en zone 8 et leur hauteur est limitée à 2m, support inclus.
- Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception des enseignes perpendiculaires des pharmacies et autres services d'urgence et des enseignes des établissements culturels. Dans ce dernier cas, elles sont limitées à une surface cumulée par établissement de 6m<sup>2</sup>.

Les enseignes numériques ne doivent permettre que la succession d'images fixes ne contenant pas d'animations propres aux messages. La succession d'images fixes ne doit pas induire une illusion de mouvement.

- Bâche de chantier : une enseigne sur bâche de chantier ne devra pas excéder 10m<sup>2</sup>.
- Enseignes temporaires : il en existe 3 catégories, une seule est règlementée par le RLP, pour les autres le RNP continue de s'appliquer :
  - Enseignes temporaires pour des manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques, d'une durée de moins de 3 mois : non règlementée par le RLP, laisser l'application du RNP, à l'exception de l'interdiction de l'enseigne numérique.
  - Opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (ce sont les opérations commerciales : soldes, promotion particulière, ...) : le RLP n'autorise que 2 enseignes temporaires, d'une surface unitaire maximale de 2m<sup>2</sup>, par voie bordant l'activité, au choix entre mural/sur clôture/scellé-posé au sol.
  - Enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles signalant la location ou la vente de fonds de commerce : non règlementée par le RLP, laisser l'application du RNP, à l'exception de l'interdiction de l'enseigne numérique.
- Extinction lumineuse des enseignes :
  - Zones 2, 3 et 9 : de 23h à 6h
  - Zones 1, 4, 5, 6, 7, 8 et hors agglomération : de 19h à 6h.

Par ailleurs, comme pour les enseignes, tant que l'établissement est ouvert les dispositifs peuvent être allumés ; par contre, les jours de fermeture de l'activité, les dispositifs restent éteints.

---

Les règles spécifiques aux zones sont déclinées dans le tableau « Principales règles applicables aux publicités et aux enseignes »

## Dispositions pour les dispositifs lumineux et numériques installés dans les vitrines

---

Utilisation de la possibilité de réglementation ouverte par la loi « climat et résilience » d'août 2021.

Attention : si le code de l'environnement ouvre la possibilité de réglementer ces dispositifs dans un RLP, il ne pose aucune condition d'implantation : pas de demande d'autorisation, pas de déclaration préalable.

Principes :

Il n'est pas précisé « vitrines ou baies d'un local commercial » car on se laisse ainsi la possibilité d'appliquer la règle si la loi venait à élargir le champ d'application. Mais la règle s'applique bien seulement aux locaux commerciaux.

Il n'y a pas de distinction de règle selon les messages diffusés par le dispositif, donc selon qu'il soit publicitaire ou enseigne, les deux types de messages pouvant être diffusés par le même dispositif.

- Territoire d'interdiction

Ces dispositifs sont interdits en zone 1 et dans les territoires hors agglomération.

- Caractéristiques des messages lumineux

Ne sont admis que la succession d'images fixes ne contenant pas d'animations propres aux messages. La succession d'images fixes ne doit pas induire une illusion de mouvement.

- Surface cumulée

La surface cumulée des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local est limitée à :

- 1 mètre carré dans les zones 2, 3, 4, 5 et 6.
- 2 mètres carrés dans les zones 7, 8 et 9.

- Horaires d'extinction

Il est appliqué les horaires d'extinction des enseignes, soit :

- Zones 2, 3 et 9 : 23h-6h
- Zones 4, 5, 6, 7 et 8 : 19h-6h.

Par ailleurs, comme pour les enseignes, tant que l'établissement est ouvert les dispositifs peuvent être allumés ; par contre, les jours de fermeture de l'activité, les dispositifs restent éteints.